

## RAPPORT DU CEI AUX PORTEURS DE PARTS

Au 31 décembre 2017

Mesdames et Messieurs les porteurs de parts,

Les membres du comité d'examen indépendant (le « CEI ») des organismes de placement collectif gérés par Gestion d'actifs 1832 (le « gestionnaire ») ont le plaisir de vous présenter le rapport annuel destiné porteurs de parts des fonds énumérés à l'annexe A ci-jointe (collectivement, les « Fonds » ou, individuellement, un « Fonds »), pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont confié au CEI le mandat de passer en revue les questions de conflit d'intérêts liées aux organismes de placement collectif que le gestionnaire a relevées et soumises au CEI et de donner son approbation ou d'émettre ses recommandations en fonction de la question de conflit d'intérêts. Le CEI se concentre sur la question de savoir si la mesure proposée par le gestionnaire donne un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Au moins une fois l'an, le CEI passe en revue et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts relatives aux Fonds. Le CEI procède également, une fois l'an, à une auto-évaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité.

Les membres du CEI se réjouissent à l'idée de continuer à servir le mieux possible les intérêts des Fonds et de travailler de façon efficace et transparente avec le gestionnaire.

« *Carol S. Perry* »

Carol S. Perry  
Présidente du comité d'examen indépendant

Le CEI exerce les fonctions de comité d'examen indépendant des Fonds Scotia, des Fonds privés Scotia, des Portefeuilles Apogée, des Fonds Dynamique, des Fonds actifs Dynamique et du Programme d'investissement Marquis.

#### **Date d'entrée en service et durée de service**

<b>Membre du CEI</b>	<b>Entrée en service</b>	<b>Durée de service</b>
Carol S. Perry	1 <sup>er</sup> novembre 2011	6 ans, 1 mois
Brahm Gelfand	1 <sup>er</sup> novembre 2013	4 ans, 1 mois
Simon Hitzig	1 <sup>er</sup> novembre 2013	4 ans, 1 mois
D. Murray Paton	1 <sup>er</sup> mai 2007	10 ans, 7 mois
Jennifer Witterick	1 <sup>er</sup> mai 2016	1 an, 7 mois

---

#### **Avoirs**

##### **a) Fonds**

Au 31 décembre 2017, l'ensemble des membres du CEI détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, des parts des Fonds dont le total, toutes catégories confondues, n'excédait pas 10 pour cent.

##### **b) Gestionnaire**

Au 31 décembre 2017, aucun membre du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote ou des titres de participation du gestionnaire, toutes catégories et séries confondues.

##### **c) Fournisseurs de services**

Au 31 décembre 2017, des membres du CEI détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une catégorie ou d'une série d'un fournisseur de services des Fonds ou du gestionnaire, outre La Banque de Nouvelle-Écosse. Au 31 décembre 2017, l'ensemble des membres du CEI détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote ou des titres de participation d'une catégorie ou d'une série du fournisseur de services et de La Banque de Nouvelle-Écosse dont le total n'excédait pas 0,1 pour cent.

#### **Rémunération et indemnisation**

La rémunération totale versée par les Fonds au CEI pour la période couverte par le rapport était de 7 000 \$. Ce montant a été réparti entre les Fonds.

Aucune indemnité n'a été versée au CEI par le gestionnaire des Fonds pour la période couverte par le rapport.

Au moins une fois l'an, le CEI passe en revue sa rémunération en tenant compte des éléments suivants :

1. l'intérêt supérieur des Fonds;

2. les meilleures pratiques du secteur, y compris les moyennes et les enquêtes menées au sein du secteur concernant la rémunération des CEI;
3. le nombre, la nature et la complexité des organismes de placement collectif à l'égard desquels le CEI exerce ses fonctions;
4. la nature du travail et la somme de travail de chaque membre du CEI, y compris le temps et l'énergie que chaque membre est censé consacrer à ses fonctions;
5. les recommandations du gestionnaire sur la rémunération du CEI.

### **Questions de conflit d'intérêts**

Au cours de la période allant du 11 janvier 2017 au 31 décembre 2017 (la « période couverte par le rapport »), le CEI a examiné des questions de conflit d'intérêts que lui a soumises le gestionnaire pour qu'il formule des recommandations ou, le cas échéant, donne son approbation aux termes de sa charte et conformément aux exigences des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières prévues au Règlement 81-107 (le « Règlement 81-107 ») à l'égard des comités d'examen indépendants des organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public. Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises et formule des recommandations au gestionnaire quant à savoir s'il estime que la mesure proposée par le gestionnaire donne un résultat juste et raisonnable pour les Fonds concernés. S'il y a lieu, le CEI donne des instructions permanentes au gestionnaire qui permettent à ce dernier d'agir de façon continue relativement à une question de conflit d'intérêts donnée, en se conformant bien sûr aux politiques et aux procédures établies pour traiter ces questions et en tenant régulièrement le CEI au courant de l'évolution de la situation.

Le gestionnaire a l'obligation d'aviser le CEI de toute circonstance où, dans le cadre d'un conflit d'intérêts, il n'a pas respecté une condition imposée par le CEI par le biais d'une approbation ou d'une recommandation. Le gestionnaire est aussi tenu d'aviser le CEI s'il propose d'agir à l'égard d'un conflit d'intérêts pour lequel le CEI n'a pas formulé de recommandation formelle. À la date du présent rapport, le gestionnaire a informé le CEI qu'il n'est pas au courant de telles circonstances. Le CEI est tenu d'aviser les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières s'il détermine qu'une intervention du gestionnaire n'a pas été exécutée conformément à son approbation. Aucun tel avis n'a été nécessaire.

### **Approbatons**

Comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-107 et une dispense accordée par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, au cours de la période couverte par le rapport, le CEI a donné une approbation sous la forme d'instructions permanentes, sous réserve des modalités suivantes pour les Fonds :

1. ***pour l'achat, la détention et la vente de titres d'une partie liée***, autorisation d'investir dans des titres de participation et des titres de créance d'émetteurs liés, y compris des titres émis par La Banque de Nouvelle-Écosse;
2. ***pour l'achat de titres souscrits par une partie liée***, autorisation d'investir dans les titres d'un émetteur lorsqu'une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc., est le preneur ferme relativement au placement de ces titres et au cours de la période de 60 jours suivant la réalisation du placement de ces titres;

3. ***pour les opérations de contrepartie avec une partie liée***, autorisation d'acheter ou de vendre des titres d'une partie liée, ou pour son compte, y compris Scotia Capitaux Inc., lorsque cette partie liée agit pour son propre compte en tant que contrepartiste;
4. ***pour les opérations entre fonds***, autorisation d'acheter des titres d'un autre fonds, d'un fonds commun ou d'un compte séparé géré par le gestionnaire ou de vendre des titres à un autre fonds, à un fonds commun ou à un compte séparé géré par le gestionnaire (ce qu'on appelle aussi des « opérations croisées »);
5. ***pour les opérations en espèces***, autorisation d'acheter ou de racheter des parts ou des actions d'un Fonds en contrepartie de titres de portefeuille livrés au Fonds ou livrés par celui-ci, plutôt que d'une contrepartie en espèces.

### **Recommandations**

Voici les questions de conflits d'intérêts qui ont été soulevées par le gestionnaire au cours de la période couverte par le rapport aux fins d'examen par le CEI et pour lesquelles ce dernier a émis des recommandations formelles sous la forme d'instructions permanentes :

- 1 ***Acquisition de titres d'un fonds sous-jacent lié***, prévoit les circonstances et les critères pour les investissements dans d'autres Fonds gérés par le gestionnaire;
- 2 ***Négociation à titre de mandataire avec une partie liée***, prévoit les circonstances et les modalités de négociation en vertu desquelles des commissions sont payées par les Fonds à une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc., en sa capacité de courtier, pour l'exécution d'opérations sur titres;
- 3 ***Personnel occupant plusieurs emplois***, prévoit les circonstances et les modalités en vertu desquelles certains employés du gestionnaire occupent un poste, y compris un poste de direction, chez un autre employeur;
- 4 ***Opérations sur dérivés de gré à gré avec une partie liée***, prévoit les circonstances et les modalités de négociation en vertu desquelles des commissions, des paiements échelonnés ou d'autres frais d'opération sont payés par les Fonds à une partie liée, y compris Scotia Capital Inc., en sa capacité de courtier ou de contrepartiste, pour la conclusion d'opérations sur dérivés de gré à gré;
- 5 ***Recouvrement des charges***, prévoit la façon dont les frais d'opération admissibles des Fonds sont imputés, répartis et recouverts;
- 6 ***Opérations personnelles des employés***, prévoit la façon dont les opérations personnelles de certains employés du gestionnaire sont restreintes et surveillées;
- 7 ***Correction d'erreurs***, prévoit la façon dont des erreurs de négociation, d'évaluation ou autres faites à l'égard un Fonds sont relevées et corrigées;
- 8 ***Juste répartition***, prévoit la façon dont les occasions d'investissement sont réparties entre les Fonds;

- 9 ***Juste évaluation***, prévoit la façon dont les actifs du portefeuille sont évalués aux fins du calcul de la valeur liquidative des Fonds;
- 10 ***Opérations importantes***, prévoit les critères utilisés par le gestionnaire pour négocier les modalités relatives aux opérations importantes avec des porteurs de parts ou des actionnaires;
- 11 ***Nouveaux Fonds***, prévoit les critères selon lesquels le gestionnaire établit de nouveaux Fonds;
- 12 ***Impartition à des parties liées***, prévoit les cas et les critères dans le cadre desquels les services des Fonds sont impartis à une partie liée en contrepartie d'honoraires;
- 13 ***Surveillance des conseillers en valeurs***, prévoit les critères et le processus relatifs à la sélection et à la surveillance des conseillers en valeurs, y compris les sous-conseillers externes;
- 14 ***Vote par procuration***, prévoit les critères et le processus dans le cadre desquels les droits de vote visés représentés par les procurations reçues par le Fonds relativement à une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc., sont exercés;
- 15 ***Rachat de titres des Fonds***, prévoit les critères et les circonstances dans le cadre desquels le gestionnaire rachète des parts ou des actions d'un Fonds détenues pour son propre compte, y compris des investissements dans des capitaux de lancement;
- 16 ***Emploi du courtage sur les titres gérés***, prévoit la façon dont les services admissibles de recherche et d'exécution d'ordres utiles à la gestion des Fonds sont obtenus au moyen de commissions versées par les Fonds dans le cadre de l'exécution d'opérations sur titres;
- 17 ***Opération de change avec une partie liée***, prévoit les circonstances et les modalités de négociation dans le cadre desquelles des paiements échelonnés ou d'autres frais d'opération sont payés par les Fonds à une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc. en sa capacité de courtier, pour l'exécution d'opérations de change;
- 18 ***Opérations à court terme***, prévoit le processus établi pour repérer les cas de négociation excessive parmi les porteurs de parts ou les actionnaires sur des parts ou des actions des Fonds; et
- 19 ***Placements interdits***, prévoit les circonstances et les modalités dans le cadre desquelles un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller peut acquérir des titres d'un émetteur pour les Fonds lorsque le conseiller ou toute autre personne responsable est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur.

**Annexe « A »**  
**Les Fonds**

Fonds actif de dividendes canadiens Dynamique  
Fonds actif d'obligations croisées Dynamique  
Fonds actif de dividendes mondiaux Dynamique  
Fonds actif d'actions privilégiées Dynamique  
Fonds actif de dividendes américains Dynamique  
Fonds actif de services financiers mondiaux Dynamique  
Fonds actif tactique d'obligations Dynamique  
Fonds actif de sociétés américaines moyennes Dynamique